



**ATTENDU** QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire réaliser des travaux de reconstruction du pont sur le chemin du Mont-Maribou;

**ATTENDU** QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 1 800 000 \$;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

#### 1. **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de reconstruction du pont sur le chemin du Mont-Maribou, incluant les services professionnels frais inhérents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jean-François Denis, trésorier et Jean-Philippe Gadbois, directeur général en date du 10 juillet 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

#### 2. **DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### 3. **EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 1 800 000 \$ sur une période de 40 ans.



4. BASSIN DE TAXATION - RIVERAIN

- a) Pour pourvoir à 33,33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit aux annexes B-1 et B-2, datée du 10 juillet 2023 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir à 33,33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit aux annexes B-1 et B-2, datée du 10 juillet 2023, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir à 33,34 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit aux annexes B-1 et B-2, datée du 10 juillet 2023, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10 % de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).



6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. PAIEMENT COMPTANT

Il sera loisible à tout contribuable, sur l'immeuble duquel la taxe est imposée, d'exempter l'immeuble d'une partie de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt prévu à l'article 4a), aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait au moins 90 jours avant la date prévue du financement ou du refinancement.

9. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 548-2021.



**Règlement 580-A-2023**  
décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt pour la reconstruction  
du pont sur le chemin du Mont-Maribou

---

---

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2023.**

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

(s) Jacques Gariépy

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire

Ville de  
Saint-Sauveur




## ESTIMATION BUDGÉTAIRE

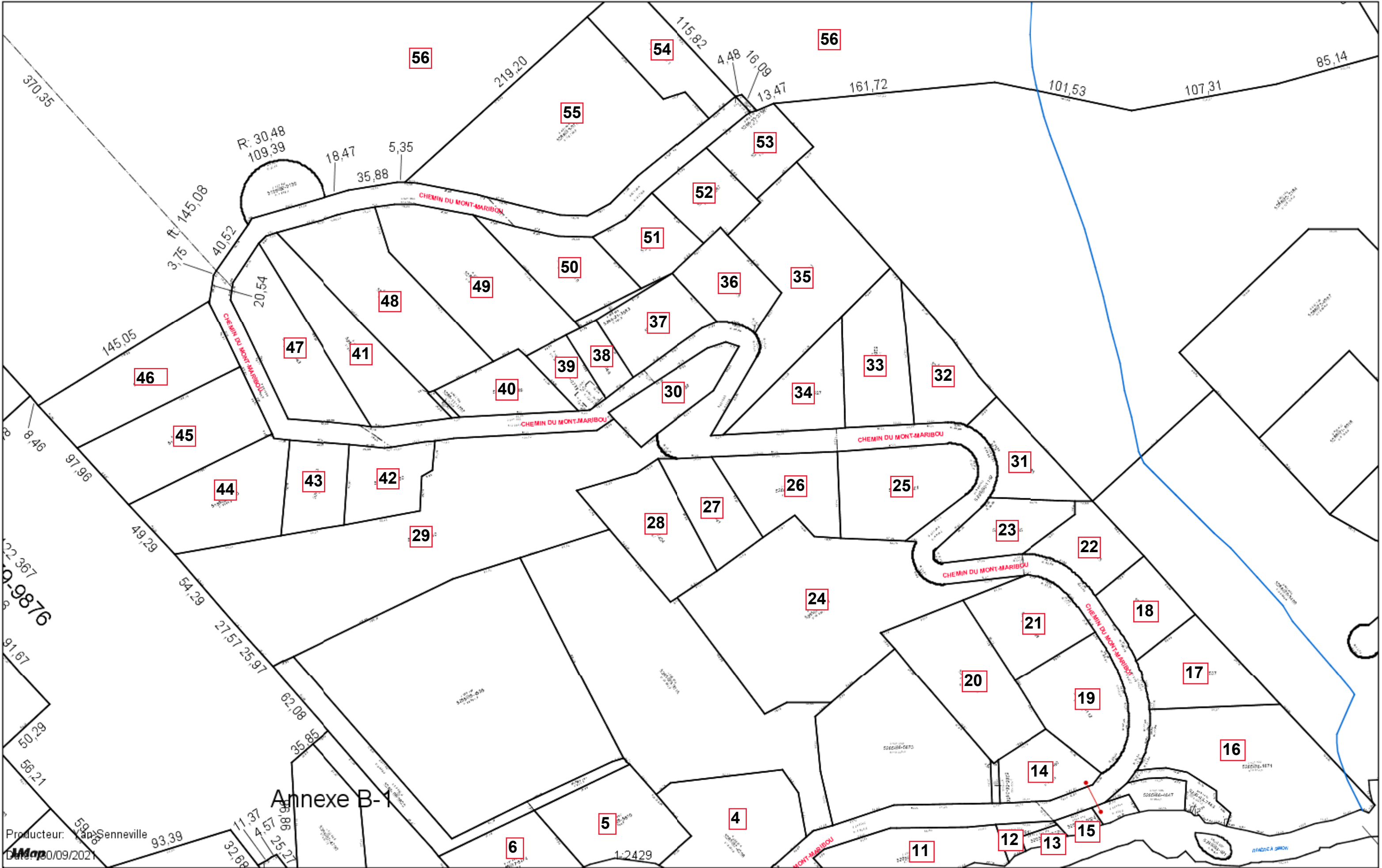
Projet: Pont du chemin du Mont-Maribou  
 Description: Volet 1 - construction du nouveau pont puis démolition de l'ancien, services professionnels et protection incendie  
 Date: 2023-07-10  
 Par: \_\_\_\_\_

Item	Description du travail	Montant
1.1	Exigences générales	116 000 \$
1.2	Conditions existantes	22 000 \$
1.3	Mesures de protection environnementale	65 000 \$
1.4	Préparation de la chaussée	239 000 \$
1.5	Unités de fondation	181 000 \$
1.6	Tablier	471 000 \$
1.7	Approches	22 000 \$
1.8	Démolition de l'ancien pont, renaturalisation et éléments connexes	130 000 \$
	<b>Sous-total A (note 1)</b>	<b>1 246 000 \$</b>
	Imprévus (10%)	125 000 \$
	<b>Sous-total B</b>	<b>1 371 000 \$</b>
2	Ingénierie, arpentage, autorisation environnementale, surveillance, contrôle qualité(10%)	137 000 \$
3	Protection incendie et études de faisabilité	125 000 \$
	<b>Sous-total C</b>	<b>1 633 000 \$</b>
	Taxes nettes (5%)	81 000 \$
	Frais de financement (5%)	86 000 \$
	<b>Total</b>	<b>1 800 000 \$</b>

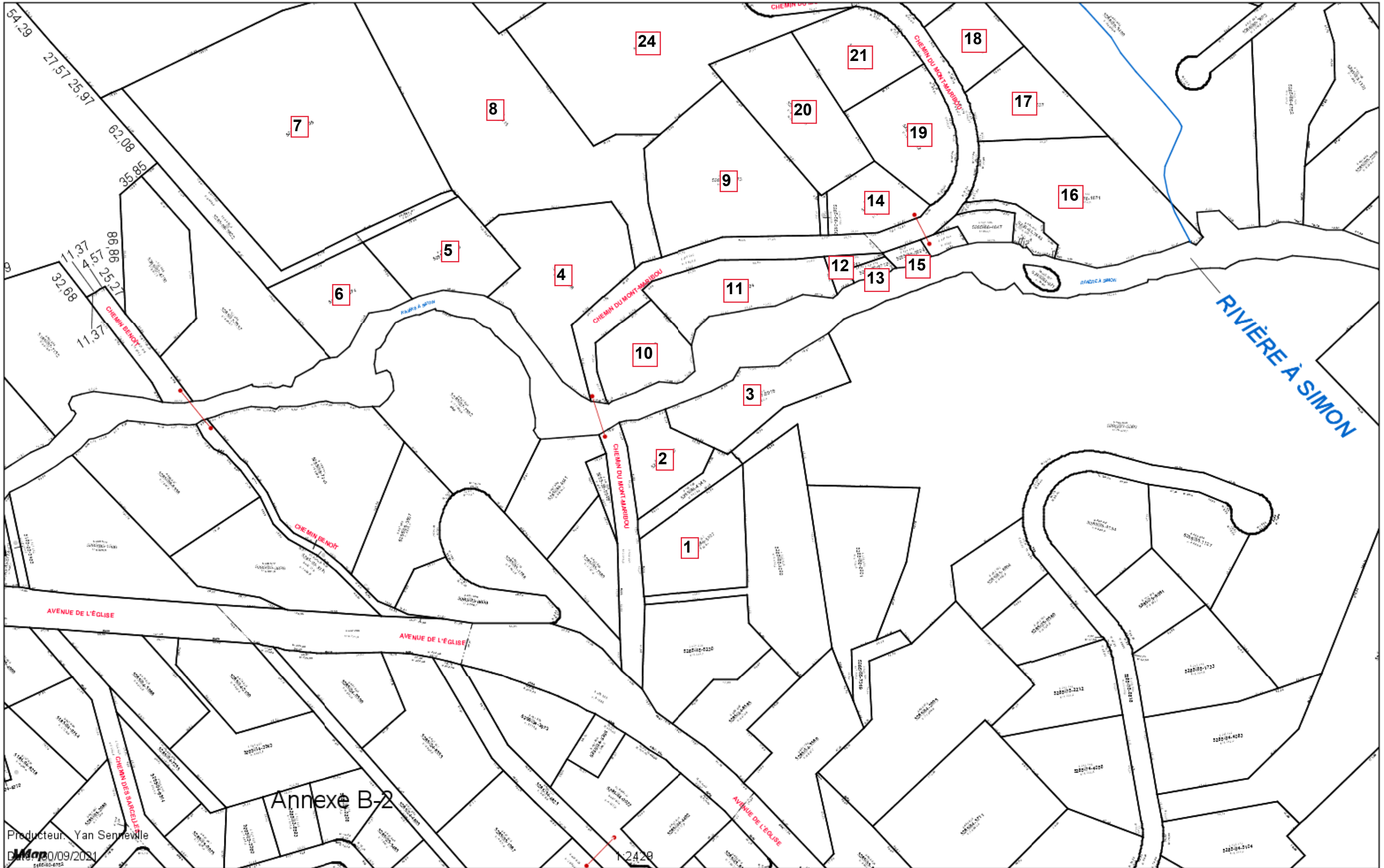
**Note 1** : l'estimation budgétaire des éléments 1.1 à 1.8 provient de l'étude réalisée par la firme DWB Consultants, datée du 10 juillet 2023

Préparée par :  2023-07-10  
 Jean-François Denis, trésorier

Révisée et approuvée par :  2023-07-10  
 Jean-Philippe Gadbois, directeur général



Annexe B-1





**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 580-A-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	17 juillet 2023
Dépôt du projet :	17 juillet 2023
Adoption :	27 juillet 2023
Approbation des personnes habiles à voter :	2 août 2023
Approbation du MAMH :	18 octobre 2023
Entrée en vigueur :	30 octobre 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 30 octobre 2023.

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

(s) Jacques Gariépy

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire